

Dispositions complémentaires AVS/AI/APG

Genre de document	MA
Auteur	Laurent Progin, PF24
Service de distribution	PF24
Secteur d'application	
Classification	Non classé
Version	V01.17
Date d'émission	30.05.2013
Remplace document	23.08.2011

Service de contrôle	Service de validation	Date	Visa
Astrid von Wyl, OFAS		28.09.2011	Gez. A. von Wyl
Corinne Heiniger, PF21		04.10.2011	Gez. C. Heiniger
Anuschka Saurer, PF22		29.09.2011	Gez. A. Saurer
	Yves Bütikofer, PF35	03.10.2011	Gez. Y. Bütikofer
	Michel Giriens, OFAS	28.09.2011	Gez. M. Giriens

Contrôle des modifications

Cette page montre l'état de modification de ce document. Chaque modification active une nouvelle émission.

Version	Remaniement	Auteur	Date
X01.00	Nouveau document	K. Aeschbacher	18.10.96
X01.02	Actualisation du document, nouveau modèle	J. Lauper	28.03.2000
X01.03	Modification après un premier feedback	J. Lauper	27.04.2000
X01.04	Modification après la première révision du 1.5.2000	J. Lauper	17.05.2000
X01.05	Données résultant de l'étude du document par l'équipe chargée du projet	J. Lauper	19.05.2000
X01.06	Dernières corrections apportées lors de la séance de l'équipe principale; document complété par des en-têtes et des pieds de page	J. Lauper	05.06.2000
X01.07	Adaptations effectuées après un feedback du service juridique	J. Lauper	22.06.2000
X01.08	Corrections avec l'OFAS	J. Lauper	06.07.2000
V01.09	Etablissement version V	J. Lauper	06.07.2000
V01.10	Adaptation validation, DET, anc. TA	R. Schütz	08.07.2001
V01.11	Correction du titre chapitre 1.4.9.2	J. Lauper	16.08.2001

Service de distribution **PF24**
Titre **Dispositions complémentaires AVS/AI/APG**
Secteur d'application
Classification **Non classé**

V01.12	Adaptation DET, dénominations diverses	R. Schütz	31.01.2005
V01.13	Adaptation nouveau numéro de sécurité sociale et nouvelle nomenclature	R. Schütz	13.07.2007
V01.14	Corrections avec l'OFAS	R. Schütz	09.01.2008
V01.15	Adaptations: OPAAE avec la norme ISO 20022 (pain.001), élimination des supports de données, du formulaire pour les demandes de retrait et de l'ancien numéro AVS	L. Progin	14.04.2011
V01.16	Corrections avec l'OFAS	L. Progin	23.08.2011
V01.17	Nouvelle forme juridique « PostFinance SA »	L. Progin	30.05.2013

Contenu

1.	Dispositions complémentaires concernant l'AVS/AI/APG; situation initiale	4
1.1	Champ d'application	4
1.1.1	Demande d'adhésion	4
1.1.2	Rapports contractuels.....	4
1.2	Rapport entre le manuel OPAE par transfert de fichiers et les dispositions complémentaires AVS/AI/APG	4
1.3	Principaux changements par rapport au manuel OPAE par transfert de fichiers; dispositions spéciales applicables aux mandats de paiement AVS/AI/APG.....	5
1.3.1	Délai avancé pour la remise des données	5
1.3.2	Fractionnement de l'ordre par PostFinance.....	5
1.3.3	Fixation de la date de débit du compte et de la date de valeur	5
1.3.4	Retrait de mandats de paiement AVS/AI/APG	5
1.4	Dispositions spéciales pour les paiements compris dans le décompte forfaitaire de l'AVS/AI/APG	6
1.4.1	Conditions régissant la participation à la prestation OPAE	6
1.4.2	Structuration des fichiers de données	7
1.4.3	Indications de service	9
1.4.4	Mention de l'expéditeur	9
1.4.5	Numéro du compte de frais.....	9
1.4.6	Indications de monnaies.....	9
1.4.7	Délai de remise des ordres.....	9
1.4.7.1	Ordres sans mandats de paiement AVS/AI/APG	10
1.4.7.2	Ordres avec des mandats de paiement AVS/AI/APG	10
1.4.8	Définition de la date d'échéance	10
1.4.9	Retraits/annulations/mutations d'ordres groupés ou de transactions.....	10
1.4.9.1	Retraits/annulations de paiements AVS/AI/APG sur un compte postal ou bancaire	10
1.4.9.2	Retraits/annulations de mandats de paiement AVS/AI/APG	10
1.4.9.3	Mutations d'ordres groupés ou de transactions	11
1.4.10	Libération de l'ordre de paiement.....	11
1.4.11	Impression des mandats de paiement.....	11
1.4.12	Notification de l'ordre	11
1.4.13	Prix.....	11

1. Dispositions complémentaires concernant l'AVS/AI/APG; situation initiale

1.1 Champ d'application

Les dispositions complémentaires constituent avec les manuels OPAE par transfert de fichiers, EDIFACT et Description des enregistrements Prestations Electroniques les directives contraignantes en vue de la participation à la prestation OPAE. Celles-ci s'appliquent aussi bien à PostFinance SA qu'à l'ensemble des caisses de compensation participantes. PostFinance SA se réserve le droit d'apporter des modifications; celles-ci seront communiquées en temps utile.

Les dispositions complémentaires élaborées en accord avec l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) fixent les exigences et les conditions applicables aux paiements provenant de caisses de compensation pour lesquels il est permis, conformément à la circulaire de l'OFAS (imprimé 318.107.03), de faire usage du décompte forfaitaire pour l'AVS/AI/APG.

1.1.1 Demande d'adhésion

L'inscription pour la participation à la prestation OPAE avec le formulaire «Demande d'adhésion Ordre de paiement électronique (OPAE)» doit être envoyée à la personne de contact responsable du compte ou à un service de conseil et de vente de PostFinance.

Si la gestion et l'autorisation des OPAE par l'intermédiaire de e-finance est souhaitée, il faut en plus remettre le formulaire «Demande d'adhésion e-finance».

1.1.2 Rapports contractuels

La participation à la prestation OPAE commence dès réception de la confirmation d'inscription. Ainsi, l'adhérent reconnaît les

- Conditions générales et conditions de participation de PostFinance
- Conditions de participation Prestations électroniques (OPAE)
- Dispositions des manuels OPAE par transfert de fichiers et EDIFACT
- Dispositions complémentaires AVS/AI/APG

et assume la responsabilité des éventuels dommages résultant du non-respect de ces dernières.

1.2 Rapport entre le manuel OPAE par transfert de fichiers et les dispositions complémentaires AVS/AI/APG

Ce document décrit les dispositions complémentaires spéciales pour les caisses de compensation qui font des paiements AVS/AI/APG par le biais de l'OPAE. Elles sont applicables lorsque rien n'est mentionné à ce sujet dans le manuel OPAE ou lorsqu'elles contredisent les dispositions du manuel OPAE. Dans tout autre cas, le manuel OPAE fait foi.

1.3 Principaux changements par rapport au manuel OPAE par transfert de fichiers; dispositions spéciales applicables aux mandats de paiement AVS/AI/APG

1.3.1 Délai avancé pour la remise des données

Les ordres contenant des mandats de paiement AVS/AI/APG doivent, en raison de leur traitement spécial (impression et expédition), parvenir à PostFinance **au moins trois jours ouvrables postaux avant la date d'échéance souhaitée.**

1.3.2 Fractionnement de l'ordre par PostFinance

Si un ordre OPAE contient des mandats de paiement AVS/AI/APG ainsi que d'autres genres de transactions, PostFinance sépare les mandats de paiement AVS/AI/APG des autres transactions en créant deux ordres groupés distincts.

1.3.3 Fixation de la date de débit du compte et de la date de valeur

Les ordres contenant des mandats de paiement AVS/AI/APG sont exécutés ou traités deux jours ouvrables postaux avant la date d'échéance et débités du compte de la caisse de compensation. Une couverture suffisante du compte n'est toutefois requise qu'à la date d'échéance. La date de valeur du débit n'est effective qu'à la date d'échéance, par analogie aux ordres de virement AVS/AI/APG. Ces règles sont applicables dans la mesure où un ordre a été livré à temps et que la date d'échéance n'a pas été modifiée après coup (voir aussi au point 1.4.9.3, «Mutations d'ordres groupés ou de transactions»).

1.3.4 Retrait de mandats de paiement AVS/AI/APG

En raison de l'avancement de la date de remise des ordres contenant des mandats de paiement AVS/AI/APG et de leur traitement anticipé par PostFinance avant l'échéance, les demandes de retrait prévues dans le manuel OPAE ne peuvent être effectuées que jusqu'au dernier délai de livraison (trois jours avant l'échéance).

Pour les demandes de retrait des mandats de paiement AVS/AI/APG faites après coup: voir point 1.4.9.2, «Retraits/annulations de mandats de paiement AVS/AI/APG».

1.4 Dispositions spéciales pour les paiements compris dans le décompte forfaitaire de l'AVS/AI/APG

1.4.1 Conditions régissant la participation à la prestation OPAE

La participation à la prestation OPAE est liée aux exigences suivantes:

- Seuls peuvent être remis des ordres de paiement pour lesquels il est permis, conformément à la circulaire de l'OFAS (imprimé 318.107.03), de faire usage du décompte forfaitaire AVS/AI/APG.
- Les données doivent être structurées:
 - selon les exigences du présent document (voir point 1.4.2, «Structuration des fichiers de données») et
 - conformément aux «Instructions pour l'utilisation des OPAE de PostFinance par les organes de l'AVS/AI/APG» (imprimé OFAS 318.104.01).
- L'ensemble des contrôles de plausibilité et des traitements spéciaux ayant trait aux paiements AVS/AI/APG sont déclenchés par PostFinance sur la base de procédures d'identification précises lors de la remise de l'ordre:
 - pour les clients qui envoient leurs ordres par **transfert de fichiers**:
 - pour les FDS: sur la base de l'identification de l'utilisateur (User-Id), qui est nécessaire pour l'accès au serveur FDS de PostFinance;
 - pour e-finance (ordres et paiements isolés): sur la base du numéro e-finance;
 - en cas d'utilisation de la norme ISO 20022 (pain.001), l'ordre doit comporter en sus le code PENS (pension).

L'identification effectuée à la remise de l'ordre est déterminante pour la suite du traitement des données. Lorsque la réglementation de la signature collective prévoit une libération ultérieure de l'ordre par un autre utilisateur e-finance avec un autre numéro e-finance, cette opération n'a aucune incidence sur le traitement spécial comme ordre AVS/AI/APG.

Les ordres relatifs aux rentes des caisses AVS/AI/APG **doivent obligatoirement correspondre à ces critères d'identification lors de leur remise**, afin de pouvoir être traités correctement. Les autres paiements (factures, etc.) des caisses AVS/AI/APG qui ne nécessitent aucun traitement spécial doivent être remis avec une autre identification (autre combinaison de numéros de compte de débit/de frais, autre identification d'utilisateur pour le serveur FDS ou autre numéro e-finance). Exception: en cas d'utilisation de la norme ISO 20022 (pain.001), il est possible d'envoyer d'autres types de paiements (factures, etc.) avec la même identification d'utilisateur pour le serveur FDS ou le même numéro e-finance. Dans ce cas, l'ordre ne doit en aucun cas comporter le code PENS pour paiements de rentes. De plus, il n'est pas autorisé d'utiliser le compte de frais 30-313-1 pour ces paiements (voir chapitre 1.4.5).

1.4.2 Structuration des fichiers de données

Pour assurer le bon déroulement du traitement, les fichiers de données doivent être structurés **avant la mise en production**. Pour la structuration des données, il convient de tenir compte des éléments suivants:

- Seuls les paiements du service intérieur sont autorisés. Les ordres contenant des paiements du service international sont refusés. Seuls les genres de transaction suivants peuvent être utilisés:

Format OPAE (format TXT):

- Enregistrement pour paiements sur un compte postal (BV)
- Enregistrement pour mandats de paiement du service intérieur (MPT)
- Enregistrement pour paiements clearing du service intérieur (BV)

Format EDIFACT:

- Genre de transaction PGD: Postgiro domestic (paiement sur comptes postaux du service intérieur)
- Genre de transaction BGD: Bankgiro domestic (paiement clearing du service intérieur)
- Genre de transaction ZAW: Mandat de paiement (MPT du service intérieur)

Norme ISO 20022 (pain.001 en format XML):

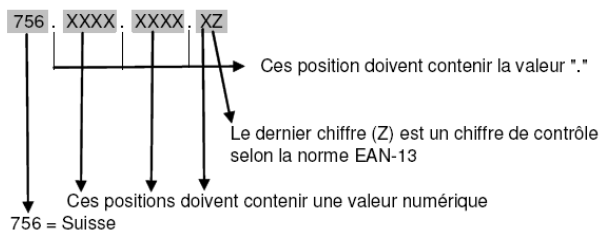
- Genre de paiement 2.1: Bulletins de versement en faveur d'un compte postal (BV)
- Genre de paiement 2.2: Bulletins de versement en faveur d'un compte bancaire (BV)
- Genre de paiement 3: Paiement bancaire/postal (sans titre) avec IBAN/compte postal et numéro de clearing bancaire/BIC (BV)
- Genre de paiement 7: Mandat de paiement du service intérieur (MPT)

Paiement isolé e-finance:

- Paiement du service intérieur (BV)
- Mandat de paiement (MPT du service intérieur)

- Les indications sur le destinataire doivent être saisies exclusivement dans les champs qui le concernent et qui sont mentionnés dans le manuel Description des enregistrements Prestations Electroniques (ou dans les recommandations pour l'utilisation du type de message EDIFACT PAYMUL ou dans les Implementation Guidelines suisses pour les Customer-to-Bank Messages Credit Transfer ISO 20022). Des indications concernant un éventuel bénéficiaire final ne doivent en aucun cas figurer dans ces champs.

- Indication du numéro de sécurité sociale (NAVS13) pour les paiements AVS/AI/APG:



- Communication du numéro de sécurité sociale (NAVS13) en format OPAE ou en tant que paiement isolé e-finance:
 Lorsque le NAVS13 est indiqué pour les paiements AVS/AI/APG, le numéro doit être justifié à gauche dans les 16 premières positions du champ «Communications bloc 1» (dans l'ancien genre de transaction 02 pour les paiement clearing, il s'agit du champ «Communications bloc 2»).
- Lorsque le NAVS13 n'est pas indiqué pour les paiements AVS/AI/APG, les 16 premières positions du champ «Communications bloc 1» doivent rester vierges (vierge = 'SPACES'). Autrement, PostFinance vérifiera la conformité de la structure des 16 premières positions selon la structure décrite ci-dessus. Si une erreur est constatée lors de ces vérifications, la transaction OPAE concernée sera signalée à l'adhérent par avis de traitement et refusée en tant que transaction non exécutée. Pour un paiement isolé e-finance, la transmission ou l'autorisation du paiement sera rejetée.
- Communication du numéro de sécurité sociale (NAVS13) en format EDIFACT:
 Lorsque le NAVS13 est indiqué pour les paiements AVS/AI/APG, le segment DOC SG17-DOC-C002-1000 doit comporter le qualificatif «AVS» et le numéro doit être justifié à gauche dans les 16 premières positions du segment DOC SG17-DOC-C503-1004.
- Lorsque le NAVS13 est indiqué au moyen des deux segments DOC pour le mandat de paiement AVS/AI/APG, PostFinance vérifie l'exactitude de leur structure selon la structure décrite ci-dessus. Si une erreur est constatée lors de ces vérifications, la transaction concernée est signalée à l'adhérent par avis de traitement EDIFACT(BANSTA) et refusée en tant que transaction non exécutée.
- Communication du numéro de sécurité sociale (NAVS13) avec la norme ISO 20022 (pain.001):
 Lorsque le NAVS13 est indiqué pour les paiements AVS/AI/APG, l'indication doit avoir lieu au niveau du C-Level et le numéro doit être justifié à gauche dans les 16 premières positions du champ 2.99 «Credit Transfer Transaction Information -> **Remittance Information -> Unstructured**»¹.

```

<RmtInf>
  <Ustrd>756.XXXX.XXXX.XZ</Ustrd>
</RmtInf>
    
```

Illustration 1: Exemple d'un NAVS13 dans un pain.001

- Le contrôle de plausibilité du numéro NAVS13 est effectué uniquement si l'ordre a été identifié comme paiement de rentes et que les données de base correspondantes pour le traitement des rentes sont disponibles chez PostFinance. Sans l'identification en tant que paiement de rentes, l'ordre sera exécuté comme un ordre créancier normal. L'identification des paiements de rentes s'effectue au moyen du code PENS au niveau du B-Level dans le champ 2.15 «Payment Information -> Payment Type Information -> **Category Purpose -> Code**»¹.

```

<CtgyPurp>
  <Cd>PENS</Cd>
</CtgyPurp>
    
```

Illustration 2: Exemple de code PENS dans un pain.001

¹ Cf. Schweizer Implementation Guidelines pour Customer-to-Bank Messages Credit Transfer sur le site www.iso-payments.ch

- En ce qui concerne l'utilisation des positions restantes dans les blocs de communications, les «Instructions pour l'utilisation d'OPAE de PostFinance par les organes de l'AVS/AI/APG» (imprimé OFAS 318.104.01) sont applicables.
- Si des mandats de paiement AVS/AI/APG et d'autres genres de transaction sont transmis ensemble dans un même ordre, PostFinance les sépare en deux ordres groupés distincts, car les mandats de paiement AVS/AI/APG sont traités plus tôt. Dans le cas des OPAE, les ordres présentant le même numéro d'ordre groupé seront de ce fait notifiés à deux dates différentes.

Exemple: 1 ordre groupé (OG n° 1) avec mandats de paiement et virements AVS/AI/APG.
Notification: un avis de débit groupé pour les mandats de paiement au jour X pour OG n° 1
un avis de débit groupé pour virements postaux/bancaires au jour Y pour OG n° 1

Si des ordres créditeurs mélangés (mandats de paiement et virements du service intérieur) sont remis en format EDIFACT, l'ordre doit être structuré comme suit:

- > au moins un niveau B pour les mandats de paiement
 - > au moins un niveau B pour les transactions restantes (virements)
- Sans ce groupage, l'ordre ne peut pas être traité et est annulé.

1.4.3 Indications de service

- Les mandats de paiement AVS/AI/APG pourvus de l'indication de service «à remettre en main propre» ne sont pas admis. Ces transactions sont signalées à l'adhérent par avis de traitement avec une mention spéciale et refusées en tant que transaction non exécutée.
- Les ordres exprès ne sont pas autorisés pour les paiements AVS/AI/APG.

1.4.4 Mention de l'expéditeur

La dénomination abrégée du compte de débit sert de mention d'expéditeur. Elle est imprimée sur les mandats de paiement en 2x30 positions (nom, NPA, localité).

Pour les caisses de compensation, il est possible de faire figurer les indications complémentaires suivantes:

AHV-KASSE/CAISSE AVS/CASSA AVS

L'adhérent qui souhaite cet ajout, l'indique sur sa demande d'adhésion.

1.4.5 Numéro du compte de frais

La compensation des frais des paiements AVS/AI/APG pour les ordres groupés (OPAE/EDIFACT/ISO 20022) doit impérativement passer par le compte 30-313-1. Pour un paiement isolé e-finance, aucun compte de frais ne peut être indiqué.

1.4.6 Indications de monnaies

Compte tenu de la restriction aux transactions en CHF du service intérieur, les ordres ne peuvent comporter que la monnaie «CHF».

1.4.7 Délai de remise des ordres

Etant donné que les mandats de paiement AVS/AI/APG doivent être remis plus tôt que les transactions d'un autre genre, il convient d'observer les différents délais de remise (voir aussi 1.3.1).

1.4.7.1 Ordres sans mandats de paiement AVS/AI/APG

Les ordres doivent être transmis et libérés au plus tard la veille de la date d'échéance (e-finance et transfert de fichiers):

E-finance et transfert de fichiers avant 24h00 (transmission et libération)

Les ordres transmis et libérés tardivement sont traités le jour ouvrable postal suivant. Le paiement des retraites dans les délais ne peut pas être garanti dans ce cas.

1.4.7.2 Ordres avec des mandats de paiement AVS/AI/APG

Les ordres doivent être transmis et libérés au moins trois jours ouvrables postaux avant la date d'échéance (e-finance et transfert de fichiers).

E-finance et transfert de fichiers avant 24h00 (transmission et libération)

1.4.8 Définition de la date d'échéance

La date d'échéance est la date à laquelle l'adhérent désire que les montants AVS/AI/APG soient versés au destinataire. Les opérations suivantes sont exécutées à la date d'échéance:

- inscription au crédit des virements AVS/AI/APG sur un compte postal (virement postal du service intérieur);
- traitement des virements AVS/AI/APG sur un compte bancaire (virement clearing du service intérieur) au centre de calcul des banques;
- en règle générale, paiement par les offices de poste des mandats de paiement AVS/AI/APG. Si le nombre de mandats reçus par l'office de poste est élevé, leur paiement sera étalé sur plusieurs jours;
- exécution du débit de l'ordre.

La caisse de compensation participante peut, en principe, déterminer elle-même la date d'échéance pour ses paiements. Néanmoins, celle-ci doit être un jour ouvrable postal.

1.4.9 Retraits/annulations/mutations d'ordres groupés ou de transactions

La procédure à suivre pour les retraits/annulations/mutations diffère selon le genre de transaction.

1.4.9.1 Retraits/annulations de paiements AVS/AI/APG sur un compte postal ou bancaire

L'adhérent a le droit de retirer ou d'annuler jusqu'au jour précédant la date d'échéance, à minuit au plus tard, des ordres groupés ou des transactions isolées.

1.4.9.2 Retraits/annulations de mandats de paiement AVS/AI/APG

L'adhérent a le droit de retirer ou d'annuler trois jours au moins avant la date d'échéance, au plus tard à minuit, des ordres groupés ou des transactions isolées.

Passé ce délai, les demandes de retrait doivent être présentées par téléphone ou fax à l'office de poste de destination au moins deux jours avant la date d'échéance. L'office de poste de destination est indiqué par le numéro postal d'acheminement et la désignation de la localité, qui figurent dans l'adresse du destinataire du mandat de paiement. PostFinance n'assume aucune responsabilité pour les demandes de retrait non exécutées.

Service de distribution **PF24**
Titre **Dispositions complémentaires AVS/AI/APG**
Secteur d'application
Classification **Non classé**

1.4.9.3 Mutations d'ordres groupés ou de transactions

Les mutations de la date d'exécution peuvent être effectuées uniquement après la remise d'un ordre et avant son exécution et ce, uniquement par des utilisateurs e-finance autorisés. Pour les ordres (OPAE/EDIFACT/ISO 20022) comportant des mandats de paiement AVS/AI/APG, une mutation après coup de la date d'exécution ne peut être effectuée que par PostFinance. Dans ce cas, la réglementation standard de la date de valeur (date de valeur du débit = date d'exécution) est appliquée.

1.4.10 Libération de l'ordre de paiement

Les caisses de compensation peuvent confier à des tiers aussi bien l'établissement des ordres de paiement que leur remise à PostFinance. En revanche, la libération des ordres de paiement doit impérativement être effectuée par les caisses de compensation et ne peut pas être déléguée à des tiers.

1.4.11 Impression des mandats de paiement

Le numéro de sécurité sociale (NAVS13) indiqué correctement dans le champ des communications est également imprimé sur la partie principale du mandat de paiement AVS/AI/APG.

1.4.12 Notification de l'ordre

L'adhérent reçoit pour chaque ordre l'offre de notification standard de PostFinance.

1.4.13 Prix

Les mandats de paiement AVS/AI/APG sont facturés aux prix ordinaires. La compensation des frais est effectuée entre la Centrale de compensation et PostFinance.